

### a. Déroptions légales

→ Dans le cadre des AT et des MP :

1/ certificat médical remis par un médecin au salarié victime d'AT ou MP (pour l'annexer à sa déclaration)

comporte obligatoirement

- la nature de la maladie
- ses manifestations
- et ses suites probables

CSS art. L.461-5

2/ déclaration de MP qu'est tenu de faire tout docteur en médecine lorsqu'il constate une maladie d'origine professionnelle, qu'elle figure ou non sur les tableaux

JL Fumery, 4 décembre 2006 CSS art. L.461-6

→ Le mdt peut être concerné aussi par la transmission de données nominatives qu'il détient dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé

→ Ces dérogations légales prescrivent ou autorisent seulement une certaine révélation (maladie contagieuse désignée par un numéro, symptômes d'un état mental dangereux, etc.)

{ et pas n'importe quelle indiscretion,  
à n'importe qui,  
de n'importe quelle manière

JL Fumery, 4 décembre 2006

20

→ Il faut s'en tenir à une information « nécessaire, pertinente et non excessive »

→ L'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte

### b. Jurisprudence

→ Tant judiciaire qu'administrative, elle renchérit sur ces dispositions en proclamant que le secret médical revêt un caractère général et absolu.

JL Fumery, 4 décembre 2006

21

### c. Remarques

☞ La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, permet au salarié d'avoir accès à son dossier médical

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers

JL Fumery, 4 décembre 2006

22

☞ l'art. L.1111-9 du CSP prévoit que les modalités d'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement à cet accès, font l'objet de recommandations de bonnes pratiques { établies par l'ANAES et homologuées par l'arrêté 5 mars 2004 (avec les réserves faites le 26.09.05 par le Conseil d'Etat pour l'accès des ayants-droit aux seules informations nécessaires pour permettre de connaître les causes du décès, défendre la mémoire du défunt, faire valoir ses droits)

☞ la circulaire DRT du 24 mai 2004 relative à la motivation des conclusions écrites du mdt sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail

JL Fumery, 4 décembre 2006

23

Contenu des conclusions écrites lors de l'examen de reprise du travail :

- \* considérations de nature à éclairer l'employeur sur son obligation de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités
- \* et notamment les éléments objectifs portant sur ces capacités pour :
  - soit recommander certaines tâches en vue d'un éventuel reclassement dans l'entreprise
  - soit au contraire, exprimer des CI

→ cette obligation :

- \* ne contraint pas le médecin à faire état des considérations médicales qui justifient sa position
- \* peut être mise en oeuvre dans le respect du secret médical

JL Fumery, 4 décembre 2006

24

secret médical